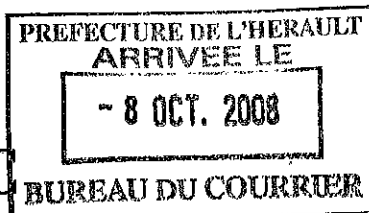


MAIRIE DE



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 08/270

ARRETE CONSTITUTIF de CREATION d'une SOUS- REGIE de RECETTES pour l'ENCAISSEMENT des INSCRIPTIONS à l'ECOLE MUNICIPALE de MUSIQUE

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'Arrêté municipal n° 266 du 15 septembre 2008 portant acte constitutif d'une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°82 du 21 juillet 2003 portant acte constitutif de création d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du *28/09/2008*

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n° 82 du 21 juillet 2003 portant acte constitutif de création d'une régie générale de recettes est abrogé.

Article 2

Il est institué une sous-régie de recettes, pour l'encaissement des produits liés à l'inscription à l'école municipale de musique, auprès de la mairie de JUVIGNAC à compter du 1^{er} octobre 2008

Article 3

Cette sous- régie est installée dans les locaux de l'école municipale de musique

Article 4

La sous-régie fonctionne de façon permanente

Article 5

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- produits liés à l'inscription à l'école municipale de musique

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine.

Article 10

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 23 septembre 2008

Le Maire



Danièle ANTOINE SANTONJA

23 SEP. 2008
Bureau des finances

Bureau des finances

BREMOND TRÉSORIER
 34650 GOUSSIERVILLE
 Tel 04 67 85 47 46
 Fax 04 67 85 47 72

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture
 Le 23.09.2008.....
 Et publication
 Le 08.10.2008.....